

Collectivité Territoriale de Corse

**Office du Développement
Agricole et Rural de Corse**

**Agence de Développement
Economique de la Corse**

ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DE LA FILIERE FORET-BOIS

APPEL A PROJETS 2014-2020 – N°: FB-2017

REFERENCE REGLEMENTAIRE :

- PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE 2014-2020 (FEADER) : Dispositifs 6.4.2 et 8.6
- PO FEDER 2014-2020 – Axe3(a & d)
- CTC - Plan régional de soutien économique et social à l'entrepreneuriat (Corse-Entreprendre)

DATES LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES :

- **Sessions :**
 - **projets présentant des investissements de câblage en forêt, sciage, séchage, broyage :** _____ **15 mai 2017**
 - **autres projets :** _____ **en continu jusqu'au 31 décembre 2017**

Table des matières

REFERENCE REGLEMENTAIRE :	1
1/ OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET	3
LIEN AVEC LA STRATEGIE TERRITORIALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA FILIERE FORET ET BOIS DE CORSE.....	3
APPROCHE METHODOLOGIQUE	3
PRIORITES OPERATIONNELLES.....	4
THEMATIQUE DE L'APPEL A PROJET	4
2/ PRINCIPES D'INTERVENTION AUPRES DES ENTREPRISES	5
LE PROCESSUS D'ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJETS.....	5
LA PHASE DE PRÉ-SÉLECTION DU PROJET	5
LA PHASE DE DEMANDE, D'INSTRUCTION ET DE PROGRAMMATION DE L'AIDE	5
3/ DISPOSITIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES.....	6
LA TYPOLOGIE DES PROJETS ÉLIGIBLES.....	6
LES CANDIDATS POTENTIELS	8
DÉPENSES ÉLIGIBLES	9
LES DISPOSITIFS MOBILISABLES	11
AUTRES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES PROJETS.....	12
ASSIETTE ET DÉPENSES ÉLIGIBLES.....	12
LA NOTATION DES PROJETS AU REGARD DES CRITÈRES DE SÉLECTION RÉGLEMENTAIRES.....	13
TAUX D'INTERVENTION	13
PRINCIPAUX RÉGIMES D'AIDES D'ÉTAT VISÉS	14
4/ DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.....	14
BUDGET INDICATIF DE L'APPEL À PROJET	14
MODALITÉS DE CANDIDATURES	15
CALENDRIER DE L'APPEL À PROJET :	15
PROCESSUS DE DÉCISION.....	16
CONTACTS	16
ANNEXE I : CONDITIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR L'ADEC.....	17
ANNEXE II : CONDITIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR L'ODARC19	
ANNEXE III : CRITERES DE SELECTION RELATIFS AU DISPOSITIFS D'AIDE	20

1/ OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET

LIEN AVEC LA STRATEGIE TERRITORIALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA FILIERE FORET ET BOIS DE CORSE

L'assemblée de Corse a adopté le 30 septembre 2016 une stratégie territoriale pour le développement économique de la filière forêt et bois de corse (Délibération AC n° 16/212 du 30 septembre 2016).

Cette stratégie inclut des actions visant à intervenir d'une part, sur l'offre, avec un objectif général de soutien à une production de qualité, qui s'individualise face à un marché du bois devenu mondialisé et, d'autre part, sur la demande -notamment dans le domaine de la construction- afin que celle-ci devienne le réel moteur de la filière.

Cet appel à projet contribue à favoriser une hausse des investissements dans la filière, que ce soit dans le capital matériel et immatériel des entreprises mais aussi dans le capital humain, et une montée en gamme qualitative de la production locale, notamment au travers d'une certification spécifique.

Cet appel à projet répond aux objectifs de la « stratégie territoriale pour le développement économique de la filière forêt et bois de Corse » (cf. Délibération AC n° 16/212 : *Annexe : Tableau synoptique des objectifs de la stratégie territoriale pour le développement économique de la filière forêt et bois de Corse*), en étant ciblé sur les points suivants :

- Objectif 1 : développement des installations de transformation et de valorisation des bois de Corse
- Sous-objectif 1.1 : Augmenter les investissements dans la filière
- Sous-objectif 1.3 : satisfaire les approvisionnements des entreprises et trouver des débouchés pour les bois de faible valeur
- Sous-objectif 3.3 : relance la production et la transformation du liège
- Objectif 4 : formation et innovation
- Objectif 5 : certification des bois de Corse

APPROCHE METHODOLOGIQUE

Sur le plan méthodologique, l'objectif de cet appel à projet est de mettre en synergie l'action de l'ODARC et de l'ADEC auprès des entreprises de la filière forêt-bois, par la mobilisation conjointe des dispositifs d'aide dont ils sont services instructeurs, et ce afin d'offrir la meilleure complémentarité entre fonds de financement notamment entre le FEADER et le FEDER.

PRIORITES OPERATIONNELLES

Dans le droit fil de la stratégie régionale évoquée ci-dessus, la mobilisation des dispositifs de soutien aux entreprises de ce secteur économique doit favoriser l'émergence et la consolidation d'acteurs compétitifs dans la filière, en considérant les priorités opérationnelles suivantes :

- Exigence territoriale et environnement : promouvoir un approvisionnement répondant aux principes d'une gestion durable de la ressource dans la zone de programmation :
 - o en assurant un ancrage local et une adéquation territoriale des projets,
 - o en privilégiant un approvisionnement en produits forestiers dans une logique de circuit court et de valorisation optimale de toutes les catégories et sous produit du bois.
- Exigence technologique et organisationnelle :
 - o Améliorer et adapter les outils, les techniques, les process au regard du positionnement et de la dimension des entreprises,
 - o développer la coopération et encourager les démarches collectives.
- Exigence d'adaptation au marché : répondre aux besoins qualitatifs et aux exigences du marché en favorisant l'innovation et l'interconnexion des projets entre l'amont et l'aval de la filière, dans une logique d'accroissement de la valeur ajoutée. Sont notamment ciblés les projets mettant en œuvre des produits et des process répondant aux exigences :
 - o du secteur de l'habitat (construction, rénovation, bardage...),
 - o du secteur de l'énergie
 - o de l'artisanat

Ces 3 éléments devront ainsi être obligatoirement considérés pour la sélection des projets, dans un objectif général de renforcement de la compétitivité des entreprises de ce secteur.

THEMATIQUE DE L'APPEL A PROJET

Sont ciblés par l'AAP, les projets **des entreprises œuvrant dans la filière forêt et bois** qui répondent **aux priorités opérationnelles** de l'AAP (cf. ci-dessus).

L'appel à projet concerne le **renforcement de la compétitivité de ces entreprises** pour ce qui concerne principalement les dépenses liées à **l'ingénierie, la prospection et l'innovation, le développement des installations et le soutien aux investissements, et indirectement aux besoins des entreprises en matière de formation et d'emploi.**

2/ PRINCIPES D'INTERVENTION AUPRES DES ENTREPRISES

LE PROCESSUS D'ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJETS

L'accompagnement des projets des entreprises se fera via une mise en synergie des différents fonds de financement et des différents services de l'ODARC et de l'ADEC concernés.

Les candidatures permettront aux services instructeurs :

- de contribuer à l'amélioration des projets en adéquation avec les 3 priorités énoncées précédemment (*Exigences : territoriale, technologique et organisationnelle, et d'adaptation au marché*)
- d'orienter les porteurs de projets vers les dispositifs financiers les plus adaptés.

L'appel à projet est mis en œuvre avec les 2 étapes suivantes.

LA PHASE DE PRE-SELECTION DU PROJET

La phase de présélection comprend :

- la réponse à l'appel à projet : dépôt d'une candidature ciblant les thématiques d'intervention sollicitées par le projet.
- L'examen par un jury comprenant à minima les services instructeurs ODARC/ADEC avec pour vocation :
 - o d'indiquer les voies d'améliorations en vue du montage du projet conformément aux priorités de l'appel à projet.
 - o d'orienter le projet vers le ou les dispositifs susceptibles d'être mobilisés, en retournant au bénéficiaire les formulaires de demandes spécifiques.
 - o La notation globale du projet au regard des exigences de l'appel à projet (*exigences : territorial 10 points, technologique et organisationnelle 10 points, et d'adaptation au marché 10 points : présélection = 15/30*).
- L'envoi au bénéficiaire d'un formulaire de demande d'aide relative au dispositif concerné.

LA PHASE DE DEMANDE, D'INSTRUCTION ET DE PROGRAMMATION DE L'AIDE

La phase d'instruction et de programmation de l'aide comprend :

- o le dépôt par le bénéficiaire du formulaire de demande de subvention, fixant la date d'éligibilité des dépenses¹.
- o L'instruction de la demande d'aide par le service instructeur, au regard des règles d'éligibilité du dispositif et des critères de sélection
- o La programmation et le conventionnement de l'aide.

¹ NB : Pour le présent appel à projet, notamment pour les fonds FEDER et FEADER, les dépenses sont éligibles à compter de l'AR de dépôt du formulaire de demande de subvention à l'issue de la phase de présélection du projet.

3/ DISPOSITIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

LA TYPOLOGIE DES PROJETS ELIGIBLES

Catégories de projets visées

Afin de faciliter la présentation des candidatures, les projets pourront s'inscrire dans une ou plusieurs catégories mentionnées dans le tableau ci-dessous (1 à 6).

Sont également indiquées à titre indicatif les valeurs cibles de l'Appel à Projet (AAP) pour ce qui concerne le nombre de projets et la part de l'enveloppe afférents à chacune de ces catégories.

Les essences forestières indiquées sont en revanche un critère de recevabilité obligatoire du projet, sans préjudice d'autres projets innovants (7) susceptibles d'être présentés.

N° de catégorie visé par la candidature	Type de projet	Essence forestière obligatoirement présente dans le projet	Nbr indicatif de projets, ciblé par l'AAP	% indicatif de ressources financières de l'AAP
1	Développement et amélioration des techniques d'exploitation forestière (y compris subéricole)	toutes	10	20%
2	Activités d'expertise technique dans le domaine forestier	toutes	2	1%
3	Développement et amélioration d'unité de sciage	Pin lariccio, et/ou châtaignier	4	50%
4	Production de biomasse ligneuse combustible	toutes	5	10%
5	Valorisation du produit liège	Chêne liège	3	5%
6	Projets liés à la seconde transformation du bois dans le secteur de l'habitat et de l'artisanat	Pin lariccio, et/ou châtaignier	10	14%
7	Autres projets innovant	-	-	-

Démonstration du respect des exigences de l'AAP

Les projets devront indiquer les stratégies adoptées afin de répondre aux exigences prioritaires de l'AAP (Exigences : territoriale et environnement, technologique et organisationnelle, adaptation au marché).

Conditions répondant aux priorités de l'AAP	Présentation obligatoire de la stratégie adoptée
<ul style="list-style-type: none"> - ancrage local et adéquation territoriale des projets, approvisionnement en ressource ou produits intrants dans une logique de circuit court- - logique d'optimisation de la logistique (réduction de l'impact du transport sur le dimensionnement et l'entretien des infrastructures de circulation, et sur le bon état de l'environnement) 	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation des zones d'approvisionnement (massifs forestiers) et de destination (chalandise)
<ul style="list-style-type: none"> - approvisionnement répondant aux principes d'une gestion durable de la ressource, préservant les sols l'eau et la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> - connexion avérée sous la forme de contrat ou protocole ou historique avec des propriétaires forestiers s'inscrivant dans des démarches de planification et d'aménagement (PSG, aménagements forestiers) - démarche de certification environnementale (type PEFC ou autre) des propriétaires et des entreprises
<ul style="list-style-type: none"> - stratégie de valorisation des connexes et sous produits 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions adoptées et connexions au sein de la filière (partenaire commercial ou opérateur)
<ul style="list-style-type: none"> - partenariat en aval de la filière. 	<ul style="list-style-type: none"> - protocole d'accord entre le candidat à l'appel à projet et le gestionnaire d'une chaudière ou d'un réseau chaleur existant ou en projet
<ul style="list-style-type: none"> - besoin qualitatif et exigences produit requises en fonction du marché visé (notamment séchage) 	<ul style="list-style-type: none"> - cohérence de l'investissement projeté avec ces exigences et/ou connexion entre partenaires afin d'assurer une chaîne de valorisation conforme.
<ul style="list-style-type: none"> - innovation technologique et mécanisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions adoptées et connexions au sein de la filière (prestataire ou mise à disposition)
<ul style="list-style-type: none"> - démarche de labellisation (type corse bois bûche ou équivalent) ou sous certification de produit (type Bois de Corse, NF444 ou équivalent) - produit répondant au principe de la Normalisation du Bâtiment (DTU ou RT2012...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Protocole d'adhésion auprès du gestionnaire ou détenteur du référentiel - Conformité du projet d'investissement avec le référentiel ou la démarche visés (dispositif de mesure, de traitement...etc)
<ul style="list-style-type: none"> - logique d'accroissement de la valeur ajoutée : optimisation de la valorisation (logique de tri, diversification, valorisation des sous produits) 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions adoptées en matière de recherche de valeur ajoutée et connexions au sein de la filière - diversité vs spécialisation des produits issus de la production
<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration et adaptation des outils, des techniques, des process au regard du positionnement et de la dimension de l'entreprise - Démarches collectives et notamment de regroupement économique 	<ul style="list-style-type: none"> - Viabilité économique et sociale (emploi, formation) du projet : Adaptation des outils aux volumes traités et aux capacités du personnel. - Projet déposé par un groupement d'entreprises ou projet démontrant dans son prévisionnel une capacité de répondre à des prestations en direction des autres entreprises du secteur (part ou volume dédié à de la prestation de service)
<ul style="list-style-type: none"> - Ciblage du marché par catégorie de produits 	<ul style="list-style-type: none"> - Par secteur : habitat (construction, rénovation, bardage...), énergie, artisanat.

Projets non recevables

Ne sont pas éligibles les projets qui consistent en un simple remplacement de matériel.

LES CANDIDATS POTENTIELS

Les entreprises retenues comme éligibles au présent appel à projet sont les micro- et petites entreprises*, aux communes et leurs groupements exerçant ces activités :

- * - les micro-entreprises (Effectif < 10 UTA, & Chiffre d'affaire < 2 M€)
- les PE - petites entreprises (Effectif < 50 UTA, & Chiffre d'affaire < 10 M€).

Avec UTA : nombre d'unités de travail par année (UTA).

L'aide est destinée aux bénéficiaires de la filière forêt et bois, notamment :

Catégorie	Type de bénéficiaire
Amont forestier	Les entreprises de l'amont forestier : <ul style="list-style-type: none">○ Les prestataires de travaux forestiers (ETF) ou offrant des prestations de câble mât,○ les exploitants forestiers (EF) et de la ressource subéricole,○ les coopératives forestières,○ Les acteurs exerçant une activité d'expertise dans le domaine forestier (expert agréé, OGEC).
1^{ère} transformation	Les entreprises œuvrant dans le secteur de la 1 ^{ère} transformation des produits forestiers et des sous produits de la forêt, notamment : <ul style="list-style-type: none">○ les entreprises de sciage du bois○ les entreprises d'exploitation et de 1^{ère} transformation du liège (broyage, stockage, découpe)○ les entreprises de production et de fourniture de biomasse ligneuse, pour ce qui concerne les investissements liés à la transformation de la matière première en combustible (matériel de broyage et de confection de plaquettes ligneuses et de granulés, unités de stockage, conditionnement...)
« Seconde » transformation	Les entreprises de la « Seconde » transformation du bois et du liège, proposant sur le marché : <ul style="list-style-type: none">○ des produits de menuiseries ou de matériaux isolants répondant à la RT 2012,○ ou des produits entrant dans les systèmes constructifs (ossature légère, poutres, madriers, colombage, panneaux de bois massif...) et normés pour le bâtiment.

Bénéficiaires exclus de ces dispositifs :

- Les entreprises en difficulté et qui ne sont pas à jour de leurs obligations fiscales et sociales.
- Les entreprises relevant principalement d'une activité de négoce.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses considérées admissibles sur les différents volets sont les suivantes

Volet 1 : Ingénierie, prospection et innovation

Catégorie	Catégorie de dépenses admissibles
Amont forestier	<ul style="list-style-type: none">- Les études de faisabilité, techniques ou liées à des innovations technologiques, notamment les études préalables aux investissements de sciage séchage, cablage et broyage.- Les études technico-économiques- Les études de marché et de recherche de débouchés.- Les coûts générés par des innovations organisationnelles :<ul style="list-style-type: none">o Coûts liés au regroupement d'entreprise,o Aide au conseil pour la création/ constitution, Accompagnement des entreprises à la certification sous la forme de conseil ou participation au frais de certification.
1^{ère} transformation	
« Seconde » transformation	

Volet 2 : Développement des installations et soutien aux investissements

Catégorie	Catégorie de dépenses admissibles
Amont forestier	<p>Le matériel d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour le matériel de travaux sylvicoles : y compris les engins répondant à de nouvelles techniques forestières ou commerciales.• Pour le matériel de débardage :<ul style="list-style-type: none">o tracteurs forestiers, porteurs, remorques (ou camion pour le câble) équipées d'une grue et/ou d'un équipement de débardage par câbleo autres moyens de débardage mécanisé : câbles aériens ou non (hors câbles équipant les gestionnaires financés par la mesure 4.3.2), treuils, goulottes... équipements divers liés à la traction animale y compris cheval,• investissements complémentaires permettant le conditionnement du bois avant transport: tête de reprise, équipement mécanique pour le billonnage en forêt...

	<ul style="list-style-type: none"> • Pour le matériel d'abattage: machines combinées d'abattage et de façonnage, têtes d'abattage, autres équipements d'abattage mécanisé (mini-pelles ou petit véhicule tout terrain équipés de tête ou matériel d'abattage...), • cubeurs ou instruments de mesure et d'analyse des bois (peson, scanner embarqué...), <p>Les autres matériels et infrastructures, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ époinçonneuses, écorceuses, fendeuses pour la fabrication de piquets, ○ machine combinée de façonnage de bûches, ○ matériel de sécurité, ○ matériel informatique de pilotage (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué...) et logiciels. ○ broyeur à plaquettes fixes, automoteurs ou tractés ○ matériels de récolte de bois énergie et de mobilisation des résidus d'exploitation forestière ○ matériel de récolte et de première transformation du liège ○ matériel de transport tracté ○ la construction de plateforme et abris pour le stockage et le séchage du bois énergie au bénéfice des entreprises du secteur, en dehors de l'équipement des forêts prévu dans le cadre de la mesure 4.3.2 au bénéfice des gestionnaires de ces terres, ○ la construction de hangar et bâtiments d'exploitation (y compris les locaux administratifs et commerciaux), <p>Le matériel lié à l'expertise forestière (informatique, mesure, géolocalisation)</p>
<p>1^{ère} transformation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements et les infrastructures des entreprises de première transformation du bois d'œuvre (scieries), et des unités de transformations du liège, en lien avec : <ul style="list-style-type: none"> ○ le fonctionnement du parc à bois, notamment pour ce qui concerne le billonnage et l'écorçage des grumes, le cubage, le tri, le classement et l'étuvage des bois, ainsi que la détection des inclusions métalliques, ○ le sciage du bois (transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés), ○ les systèmes de contrôle de la qualité, d'automatisation et de développement technologique, de classement CE et de marquage des sciages, ○ la valorisation des sciages, comprenant notamment le séchage, l'étuvage, le rabotage, l'aboutage, ainsi que tous les investissements susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande de l'aval, ○ la valorisation de produits connexes lorsque ceux-ci sont utilisés sur le site de l'entreprise à l'exclusion des installations énergétiques, ○ les équipements nécessaires au fonctionnement d'unités de transformations du liège. ○ la construction et l'aménagement d'infrastructures de production et de stockage ou celles à vocation administrative et commerciale.
<p>« Seconde » transformation</p>	<p>Investissement matériel dédié au projet sélectionné (projet valorisant le Pin lariccio et s'engageant dans une démarche de certification ou répondant aux principes de normalisation du bâtiment).</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Equipements en matériels liés à la mise en marché : <ul style="list-style-type: none"> o de produits de menuiseries ou de matériaux isolants répondant à la RT 2012, o de produits entrant dans les systèmes constructifs (ossature légère, poteaux, madriers, colombage, panneaux de bois massif...) et normés pour le bâtiment. o Sont notamment éligibles dans le cadre de ces activités : les machines outils, les dispositifs de mesure et de classement du bois, les dispositifs de traitement... - Aménagement des bâtiments requis pour l'installation de ces équipements (dalles, extension, renforcement électrique...)
--	--

En outre, les dispositions d'éligibilité spécifiques au fonds de financement sont indiquées en annexe I et II.

Dispositifs complémentaires

A ces 2 volets s'ajoute un volet complémentaire qui pourra permettre de recenser les besoins des entreprises et de les orienter en matière de développement du capital humain, pour ce qui concerne, le soutien à la création d'emploi et la formation

Ces 2 actions indissociables de la stratégie d'accompagnement de la filière sont mises en œuvre au travers d'appels à projets ou dispositifs liés au présent appel à projets, notamment :

- Le *Pattu Impiegu* lancé par l'ADEC/DIRECCTE/Pole emploi,
- L'AAP Formation du PDRC n°1.1-3 en faveur des métiers de la forêt et du bois qui sera lancé par l'ODARC en 2017.

Ainsi les besoins des entreprises sollicitant un accompagnement dans le domaine de la création d'emploi et la formation pourront être considérés, en lien avec ces dispositifs.

LES DISPOSITIFS MOBILISABLES

N° du thème visé par la candidature	Type de projet	Ingénierie, prospection et innovation	Développement des installations et soutien aux investissements*	Emploi et formation
1	Exploitation forestière	ODARC/CTC	- PDRC : 6.4.2 ou 8.6	- Pattu impiegu - PDRC : 1.1-3
2	Activités d'expertise	-	PDRC : 6.4.2	
3	Développement et amélioration de scierie	ADEC/CTC	- PDRC : 8.6** - ADEC/CTC	
4	Production de biomasse	Appel à projet Bois Energie 2017	- PDRC : 6.4.2 ou 8.6	
5	Valorisation produit liège	FEDER 3a/d ADEC/CTC	- FEDER 3a - ADEC/CTC	
6	Transformation du bois dans le secteur de l'habitat et de l'artisanat	FEDER 3a/d ADEC/CTC	- FEDER 3a - ADEC/CTC	
7	Autres projets innovant	A envisager à l'instruction		

NB :

- * Ces investissements pourront bénéficier également des Instruments financiers mobilisables auprès de la CADEC et de sa filiale Corsabail : avance remboursable sur subvention, crédit bail immobilier.
- ** A titre indicatif, la mesure 8.6 du PDRC pourrait être mobilisée préférentiellement sur les investissements matériels, le dispositif ADEC/CTC préférentiellement sur la construction des bâtiments.

AUTRES CONDITIONS DE RECEVABILITE DES PROJETS

Conditions transversales d'admissibilité des projets

- Le projet doit être réalisé en Corse
- Les études technico-économiques éventuellement réalisées en amont du projet doivent être menées en conformité avec le cahier des charges définis par les services instructeurs,
- Les projets doivent respecter les obligations inhérentes à la réglementation en vigueur (conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental, déclarations préalables de travaux, autorisations,...).
- Le bénéficiaire doit présenter à la demande un plan d'entreprise démontrant la faisabilité et la viabilité de son projet et des investissements
- Pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics et à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les dépenses doivent être engagées en conformité avec la réglementation de la commande publique dans le cas d'un financement FEDER. (les pièces constitutives du marché devront alors être communiquées au service instructeur).
- Le démarrage effectif du projet devra s'effectuer au plus tard dans l'année suivant la décision d'attribution de l'aide, la durée des travaux soutenus ne devra pas excéder 36 mois sauf cas exceptionnel dument justifié.

ASSIETTE ET DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles doivent obligatoirement figurer au plan de financement du projet et être liées à l'exécution de l'opération éligible. Les dépenses doivent concourir au soutien à la mise en œuvre de projets, de la phase amont (études de faisabilité et Assistance à Maitrise d'ouvrage) à la phase réalisation (aides à l'investissement). Ces dépenses doivent répondre aux critères fixés par le décret d'éligibilité n°2016-279 du 08 mars 2016 des dépenses pour les crédits FEDER et FEADER, aux règles générales d'attribution des autres fonds de la CTC ou des financements relevant du CPER.

LA NOTATION DES PROJETS AU REGARD DES CRITERES DE SELECTION REGLEMENTAIRES

- Pour la réalisation des investissements matériels, les critères de sélection sont ceux du Programme de développement rural de la Corse 2014-2020 (cf. Annexe III : dispositif 6.4.2 ou 8.6)
- Pour les projets relevant de la seconde transformation, les critères de sélection sont ceux du PO FEDER 2014-2020 pour la Corse (contribution du projet aux objectifs spécifiques de l'axe 3 du PO, qualité du projet et contribution du projet aux indicateurs du cadre de performance du PO).

TAUX D'INTERVENTION

Les taux d'aide définis ci-après sont des maxima mobilisables sur ces types d'opérations pour cet appel à projet, ils sont donnés à titre indicatif.

En effet les aides apportées respecteront les règles applicables à chacun des dispositifs de financement mobilisés, aux régimes d'aide d'Etat mobilisés et des dispositions spécifiques à cet AAP (plafond, répartition, enveloppe financière).

Le taux d'intensité est spécifique à chaque projet, il peut varier en fonction de la nature du projet, des taux de cofinancement contrepartie nationale, des montants maximums d'aide autorisés par les règlements communautaires mobilisés, pas les règles de cumul imposées par la réglementation communautaire et nationale, de la méthode de détermination de l'assiette éligible.

Intensité maximum de l'aide :

Catégorie	Volet 1 : Ingénierie, prospection et innovation	Volet 2 : Développement des installations et le soutien aux investissements
ODARC/Feader 8.6 et 6.4.2		40% (Régime cadre exempté de notification SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » du 12/8/2016) ou 60% - plafond de 200k€/3ans
ADEC/CTC et FEDER 3a/d	50% (aides aux services de conseil en faveur des PME relevant du régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020)	30% (régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020) ou 50% mais avec plafond de 200k€/3ans (contrat création croissance)

PRINCIPAUX REGIMES D'AIDES D'ETAT VISES

Les régimes d'aides mobilisables dans le cadre de cet appel à projet et listés ci-dessous sont donnés à titre indicatif :

- Règlements d'exemption 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du marché
- Régime cadre Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020
- Règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.
- Régime cadre exempté de notification SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » du 12/8/2016
- Régime cadre exempté de notification SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020

Il convient d'identifier la recevabilité d'une demande établie lors de la phase de pré-sélection de l'éligibilité à l'un des régimes d'aides cités qui est une condition nécessaire pour obtenir un financement.

4/ DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

BUDGET INDICATIF DE L'APPEL A PROJET

L'attribution des subventions aux lauréats de l'appel à projets sera réalisée sous réserve des financements effectivement disponibles pour la période considérée par l'appel à projet (2016/2017).

- Pour le Volet 1 (Ingénierie – prospection - innovation) le budget indicatif des aides mobilisées pour cet appel à projet en matière d'aide au conseil s'élève à 0,5 millions d'euros sur crédits de la CTC ou CPER.
- Pour le volet 2 (développement des installations et le soutien aux investissements) le budget indicatif de ce premier appel à projet s'élève à 3 M€ pour l'année 2017 :
 - o dont 1,5 millions d'euros mobilisés par l'ODARC sur crédits FEADER
 - o et 1,5 millions d'euros mobilisés par l'ADEC sur crédits CTC et/ou FEDER.
- Pour le volet 3 (emploi et formation) l'appel à projet se limite à la phase d'accompagnement et de présélection, les bénéficiaires étant orientés vers les dispositifs spécifiquement dédiés à cet effet.

MODALITES DE CANDIDATURES

➤ Phase de présélection :

- 1/ Les formulaires de candidatures « type » sont téléchargeables sur les sites (www.adec.corsica, www.odarc.fr ou peuvent être demandés par courrier aux adresses ci-dessous.
- 2/ Le dossier de candidature dûment complété doit être retourné aux services instructeurs suivants en 2 exemplaires « papier » et 1 exemplaire « informatique » contenant les mêmes documents sur CD, DVD ou clé USB (ou par mail) à l'adresse suivante :

ODARC Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 20601 Bastia

Ou

ADEC Immeuble le Régent 1, avenue Eugène Macchini 20 000 Ajaccio

- 3/ Les services instructeurs informent le candidat, des résultats d'examen de la candidature à l'appel à projet et transmettent dans le cas où le projet est présélectionné, le(s) formulaire(s) de demande d'aide publique à compléter.

➤ Phase d'instruction et de programmation de l'aide

- 4/ Le candidat dépose une demande d'aide relative au dispositif d'aide proposée à l'issue de la phase de présélection. NB : l'éligibilité des dépenses est fixée à la date de l'AR de cette demande.
- 5/ Les services instructeurs finalisent la phase d'instruction, de programmation et de conventionnement juridique et financier de l'aide.

CALENDRIER DE L'APPEL A PROJET :

Les candidatures sont examinées avec le calendrier suivant :

- Les projets nécessitant une approche consolidée (câblage en forêt, sciage, séchage, broyage) devront être déposés à la date limite du 15 mai 2017. La sélection par le jury aura lieu postérieurement à cette date.
- Les autres projets devront être déposés à la date limite du 31 décembre 2017. L'examen par le jury aura lieu en continu.

PROCESSUS DE DECISION

Les projets seront évalués par un jury technique composé de représentants de l'ADEC et de l'ODARC, ainsi que du service forestier de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'AAUC.

- Dans le cas où le projet présente des insuffisances au regard des exigences: territoriale (10 points), technologique et organisationnelle (10 points), et d'adaptation au marché (10 points), de l'appel à projet (note de présélection < 15/30) la notification du rejet du projet sera établie en relation avec les dispositifs d'aide sollicités, soit par le Bureau du Conseil d'Administration de l'ODARC, soit par le Bureau du Conseil d'Administration de l'ADEC.
- Pour les projets relevant du CPER le projet sera présenté au COREPA. Les aides de la CTC seront soumises au Conseil Exécutif de Corse pour décision
- Pour les crédits FEDER, le projet sera présenté au COREPA et au Conseil Exécutif de Corse pour décision
- Pour les crédits FEADER, le projet sera soumis à l'approbation du Bureau de l'ODARC et présenté au Pré-COREPA. Les projets seront ensuite présentés au Conseil Exécutif de Corse pour décision.

CONTACTS

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès des contacts suivants :

- **ADEC :**

Département Innovation et Compétitivité - Maison du Parc Technologique de Bastia -
20 600 Bastia - Tél. +33 (0) 4 95 50 91 12 - paul-francois.de-zerbi@adec.corse.fr

- **Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC) :**

Division d'Aménagement Forestier et Rural – Avenue Paul Giacobbi,
20 601 BP 618 - Bastia - Tél. +33 (0) 4 95 30 95 – dafr@odarc.fr

Documents utiles

L'appel à projet sera publié avec le formulaire de candidature sur les sites internet de la CTC, de l'ODARC, www.odarc.fr de l'ADEC <http://www.adec.corsica>

ANNEXE I : CONDITIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR L'ADEC

Les dépenses doivent intervenir dans le cadre d'investissements initiaux dans des actifs corporels. Par investissement initial, on entend :

a) Un investissement dans des actifs corporels se rapportant :

- à la création d'un établissement,
- à l'extension des capacités d'un établissement existant,
- à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant, ou
- à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

b) une acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à l'exclusion de la simple acquisition des parts d'une entreprise.

En ce qui concerne les coûts liés à l'acquisition d'actifs, les actifs acquis doivent être neufs, excepté lorsqu'ils sont acquis par une PME ou lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'établissements existants.

Dans le cas de l'acquisition des actifs d'un établissement, seuls les coûts de rachat des actifs à un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération. L'opération de rachat se déroule aux conditions du marché.

Lorsque des aides ont déjà été octroyées aux fins de l'acquisition d'actifs avant leur achat, les coûts de ces actifs doivent être déduits des coûts admissibles liés à l'acquisition d'un établissement.

Lorsqu'un membre de la famille du propriétaire initial, ou un salarié, rachète une petite entreprise, la condition concernant l'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur n'est pas exigée.

L'acquisition d'actions n'est pas considérée comme un investissement initial.

En ce qui concerne les aides octroyées aux entreprises pour un changement fondamental dans le processus de production, les coûts admissibles doivent excéder l'amortissement des actifs liés à l'activité à moderniser au cours des trois exercices précédents.

En ce qui concerne les aides octroyées aux entreprises en vue de la diversification des activités d'un établissement existant, les coûts admissibles doivent excéder d'au moins 200 % la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu'enregistrée au cours de l'exercice précédant le début des travaux.

Dispositions spécifiques au FEDER

- Les opérations doivent se conformer à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- Sous réserve d'évolutions futures, les types d'actions subventionnables par le PO FEDER 2014-2020 au titre de la priorité d'investissement
 - o 3a visant à « favoriser l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique des nouvelles idées et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises » sont notamment l'Ingénierie de projets de création/reprise d'activité ainsi que l'accès aux financements pour les projets de création, reprise.
 - o 3d visant à « soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'aux processus d'innovation » sont notamment l'Ingénierie de projet pour accompagner le développement et la croissance des activités.
- L'axe 3 du PO FEDER FSE intervient exclusivement sur les Petites zones urbaines, telles que définies par le PADDUC (7 pôles urbains de Bastia, Calvi-Ile Rousse, Corté, Ajaccio, Porto-Vecchio-Bonifacio, Propriano-Sartène), y compris leurs 7 EPCI rattachés (CAB, CAPA, Communauté des communes Centre Corse, Calvi-Balagne, Bassin de Vie Ile-Rousse, Taravo-Valinco-Sartenais, Grand Sud). En cas de localisation infra du projet, impact attendu à l'échelle de la zone d'éligibilité géographique
- Pour les entreprises du secteur forestier, le FEDER traitera des activités de 2ème transformation tandis que le FEADER se concentrera sur les projets de 1ère transformation
- La durée du projet ne peut excéder 36 mois. Elle pourra être allongée sur proposition motivée du service instructeur, et après avis du Comité Régional de Programmation des Aides ainsi que accord du Conseil Exécutif de Corse.
- Pour les opérations de travaux et d'équipement, l'opérationnalité du projet achevé doit être maintenue dans les 5 ans après le paiement final des aides.
- Le projet non soumis aux régimes d'aide d'Etat ne doit pas être terminé au moment du dépôt de la demande. Le projet relevant des régimes d'aide d'Etat ne doit pas avoir débuté avant la demande d'aide publique.
- Sont inéligibles aux crédits FEDER les études ne concourant pas à la définition d'un volet opérationnel (avant-projet travaux, solutions techniques de références, outils de suivi et d'évaluation), destiné à cadrer la réalisation d'investissement ou de travaux sur la période.

ANNEXE II : CONDITIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR L'ODARC

Pour les dispositifs de financement mis en œuvre par l'ODARC Les dépenses inéligibles concernent :

- le rachat d'actifs,
- les matériels roulants (chariots élévateurs, camions...) à l'exception de ceux qui sont spécifiques à la manutention des bois ronds (pelle à grappin, pont roulant...),
- les chaudières, y compris celles alimentées au bois.

Dispositions spécifiques au FEADER

- Les coûts éligibles comprennent les équipements ainsi que les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible de l'opération (coûts inhérents à l'installation frais d'étude...).
- Pour la mesure 6.4.2 :
 - o le coût des travaux doit être supérieur à 5 000
 - o sont éligibles les micro-entreprises (<10 UTH & CA <2M€) de travaux forestiers répondant aux attentes des clientèles implantées sur les territoires ruraux et celles utilisant le bois comme matière première.
- Pour la mesure 8.6 :
 - o L'achat de foncier nécessaire à la mise en œuvre du projet d'infrastructure est éligible dans la limite de 10% de l'assiette de l'opération, uniquement pour la mesure 8.6 du programme.
 - o Les matériels d'occasion ne sont éligibles qu'à la mesure 8.6. Pour ce dernier il devra également remplir l'ensemble des conditions suivantes :
 - le matériel devra être vendu par un concessionnaire de matériel ou une structure professionnelle spécialisée attestant de son origine (matériel garantie, remis en état et conforme aux normes applicables
 - le matériel doit n'avoir jamais fait l'objet d'une aide financière (attestation)
 - le prix du matériel d'occasion doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf.
- Pour les plateformes de stockage s'ajoutent les critères techniques d'éligibilité suivants : comporter une aire de stockage bitumée ou bétonnée pour éviter le mélange du combustible avec de la terre ou des cailloux lors des opérations de manutention ou de chargement. Le stockage devra être couvert afin d'éviter que la pluie n'altère la qualité du combustible stocké et sa valeur énergétique.

ANNEXE III : CRITERES DE SELECTION RELATIFS AU DISPOSITIFS D'AIDE

Dispositif 6.4.2 du PDRC

Localisation du projet dans les secteurs géographiques les plus fragiles :	Maxi 30 pts
- Projets localisés sur les communes ² de moins de 500 habitants	30
- Projets localisés sur les communes* de 500 à 1000 habitants	20
- Projets localisés sur les communes* de plus de 1000 habitants	10
Approche globale de la qualité du projet:	Maxi 40 pts
- le candidat présente une expérience reconnue ou a suivi une formation en adéquation avec l'activité qu'il souhaite développer, ou s'engage à suivre une formation qualifiante	20
- le projet s'intègre à une démarche d'action collective ou interprofessionnelle, ou à un réseau d'entreprises partenaires	10
- Le projet peut se prévaloir d'une démarche de certification sociale ou environnementale (conformité ou évaluation par une tierce partie d'un diagnostic visant à l'atteinte), ou utilise des matériaux à faible empreinte environnementale (bois ou pierre)	10
Publics spécifiques:	Maxi 20 pts
- Projet porté par un jeune entrepreneur (moins de 40 ans)	10
- Projet porté par une femme	10
Impact socio-économique du projet	Maxi 30 pts
- Projet générateur d'emploi(s) pérenne(s) sur la durée d'engagement de la mesure	10
- Activité valorisant les ressources naturelles et/ou agricoles locales	10
- Activité génératrice d'un revenu au moins équivalent à ½ SMIC en N+2	10
Secteurs d'activité :	
- Le projet s'inscrit nécessairement dans la thématique définie par l'appel à projet : tourisme rural, services aux populations résidentes, valorisation de ressources naturelles ou patrimoniales, services forestiers et environnementaux...	
Maximum	120 points
Minimum requis	50 points

²Pour les communes présentant un habitat dispersé, le critère pourra-être appliqué par rapport à la taille du hameau

Dispositif 8.6 du PDRC

<p><u>Impact environnemental de l'opération</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Investissements intégrant des démarches de réduction de l'impact environnemental : adaptation des matériels avec les contraintes du milieu (pente, nature du sol...etc), dispositifs d'économie d'énergie, dispositifs d'amélioration de la performance environnementale (air/eau) dispositif d'accompagnement lié au recyclage ou à la valorisation de sous-produits, certification environnementale du projet ou de l'entreprise...etc 	10 pts
<p><u>Lien amont/aval au sein de la filière forêt/bois</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Projet privilégiant les circuits locaux d'approvisionnement et de commercialisation : projet prévoyant de s'approvisionner majoritairement auprès d'un fournisseur de la ressource locale ou visant à commercialiser son produit ou ses services dans la région formalisation d'accord commerciaux sous la forme de contrat ou de partenariat, notamment : contrat ou protocole d'approvisionnement avec des propriétaires forestiers précisant un engagement de volume, contrat ou protocole d'accord sur la fourniture de produits transformés ou de services précisant un engagement de volume...etc 	30 pts
<p><u>Valeur économique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> maintien du nombre d'UTH (Unité de Travail Humain) ou création d'emplois : <ul style="list-style-type: none"> Projet de modernisation permettant le maintien du nombre d'UTH Projet prévoyant également la création additionnelle d'un nouvel emploi Projet s'inscrivant dans une démarche contribuant à fournir une valeur ajoutée accrue aux produits, notamment la labellisation des produits issus de la forêt (PEFC, label France Bois Bûche, certification bois de Corse...), Caractère innovant de l'opération : projet introduisant une nouveauté pour l'entreprise sur le plan technologique (type de matériel jamais utilisé), environnemental (process ou certification) ou organisationnel (modification des méthodes de travail). 	10 pts 10 pts 10 pts 10 pts
Maximum	90 pts
Minimum requis	40 pts